



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :

Nathalie GAUTIER

☎ : 02.47.33.13;26

Mél : [nathalie.gautier@indre-et-](mailto:nathalie.gautier@indre-et-loire.gouv.fr)

[loire.gouv.fr](mailto:nathalie.gautier@indre-et-loire.gouv.fr)

*S:\DCPPAT\BDE\GAUTIER\SIAEPA AZAY SUR
CHER DUVELLERIE\regularisation de la creation et
exploitation forage code environnement\4-phase de
decision\AP DEFINITIF 19 E 2.odt*

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant le syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable et d'assainissement
(SIAEPA) de Azay sur cher – Veretz à exploiter les
forages F3 ET F4 « la duvellerie » situés sur la
commune de Azay sur Cher**

N° 19 E 2

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ,
- VU le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,
- VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU Le récépissé de déclaration n°2001DDAF11 du 23 juillet 2001 concernant le forage F3 sur la commune d'Azay sur Cher au lieu-dit La Duvellerie, code BSS n° 04586X0220, au titre des rubriques n° 1.1.1.0. et 1.1.2.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,
- VU Le récépissé de déclaration n°37-2012-00018 du 10 avril 2012 concernant le forage F4 sur la commune d'Azay sur Cher au lieu-dit La Duvellerie, au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy – 37 000 TOURS

Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE- ET-LOIRE – 37 925 TOURS CEDEX 9

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

Informations jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

- VU** la délibération du 14 mars 2017 du comité syndical du SIAEPA d'Azay sur Cher-Veretz sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage F4 « Duvellerie » dans la nappe du Séno-Turonien, sur la commune de Azay sur Cher ainsi que la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du dit forage et des travaux de dérivation des eaux ainsi que l'autorisation définitive de distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2017 pris suite à la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas et concluant à la non-soumission à évaluation environnementale du projet d'autorisation de prélèvement dans le forage F4 « Duvellerie » sur la commune de Azay sur Cher,
- VU** l'avis de l'ARS en date du 14 juin 2018,
- VU** l'avis de la DDPP en date du 26 juin 2018,
- VU** l'avis de la DRAC en date du 31 mai 2018,
- VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 7 novembre 2018,
- VU** le rapport du directeur départemental des territoires en date du 27 novembre 2018,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT la baisse du volume prélevé dans le cénomaniens compte tenu de la mise en service du forage F4

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ,,

ARRETE

ARTICLE 1 Les récépissés de déclaration n° 2001DDAF11 du 23 juillet 2001 et n°37-2012-00018 du 10 avril 2012 sont abrogés.

ARTICLE 2 Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) d'Azay sur Cher-Veretz est autorisé à réaliser et à exploiter les forages F3 et F4 « la Duvellerie » prélevant dans la nappe du Séno-Turonien, sur la commune de Azay sur Cher, F3 étant situé sur la parcelle n° 156 de la section ZC et F4 sur la parcelle n° 169 de la section ZC.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITE	PROJET	CLASSEMENT
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Forages F3 et F4 dans le Sénomurien	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Volume total maximum pour F3 et F4 : 292 000 m ³ /an	Autorisation

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et aux demandes de création en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

ARTICLE 7 : Les installations de pompage seront équipées d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DES FORAGES

ARTICLE 8 : Les conditions d'exploitation des forages F3 et F4 « la Duvellerie » sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : **20 m³/h pour F3 et 40 m³/h pour F4**
- prélèvement journalier maximum : **1 200 m³ sur 20 heures**
- volume annuel maximum prélevable en cumulant le prélèvement dans chaque ouvrage : **292 000 m³.**

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques.

ARTICLE 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 de la loi sur l'eau.

INTÉGRATION DANS LE SITE

ARTICLE 13 : Tout travaux modifiant l'aspect extérieur de l'ouvrage devra faire l'objet d'une autorisation de l'architecte des bâtiments de France.

La clôture de la parcelle sera de type agricole, compatible avec la zone inondable, à savoir sur poteau en châtaignier ou acacia refendus et en grillage galvanisé simple torsion ou 3 fils. Le portail sera en bois à lames verticales à claire-voie afin de rester en conformité avec l'esprit des lieux.

En outre, si la tête de forage doit ressortir de plus de 50 cm du sol elle sera peinte dans une teinte gris-vert soutenue et accompagnée d'un aménagement végétal permettant de la dissimulée. Seules des essences rustiques locales seront plantées.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 14 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Azay sur Cher.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux diffusés dans le département.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'indre-et-loire, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 21: Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'Azay-sur-Cher.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 22: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEPA d'Azay sur Cher-Veretz, le maire de la commune d'Azay sur Cher, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à tours, le 04 FEV. 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Agnès REBUFFEL-PINAULT

第 100 号